

8.6 Le CAUT de l'AMA annulera toute *AUT* qui ne remplit pas les conditions de l'article 4.1. Lorsque l'*AUT* annulée était prospective (et non pas rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'*AMA* (date qui ne devra pas précéder la date de notification du *sportif* par l'*AMA*). L'annulation de l'*AUT* n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* antérieurs à la notification par l'*AMA*. Toutefois, si l'*AUT* annulée est une *AUT* rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.

8.7 Le CAUT de l'AMA renversera tout refus d'*AUT* par une *organisation antidopage* lorsque la demande d'*AUT* remplissait les conditions de l'article 4.1. Dans ce cas, le CAUT de l'AMA délivrera donc l'*AUT*.

8.8 Lorsque le CAUT de l'AMA examine la décision d'une fédération internationale dont il a été saisi en vertu de l'article 4.4.3 du *Code* (examen obligatoire), il peut exiger que l'*organisation antidopage* déboutée (c'est-à-dire l'*organisation antidopage* dont il ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'*AMA* (le cas échéant) ; et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

8.9 Lorsque le CAUT de l'AMA annule une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'*AMA* peut exiger que l'*organisation antidopage* qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen.

8.10 L'*AMA* communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du sportif (et, le cas échéant, à l'*organisation responsable de grandes manifestations*).

9.0 Confidentialité de l'information

9.1 La collecte, la conservation, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels pendant une procédure d'*AUT* par des *organisations antidopage* et par l'*AMA* respecteront le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

9.2 Un *sportif* soumettant une demande d'*AUT* ou une demande de reconnaissance d'*AUT* doit donner son consentement écrit :

- a. à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent *standard international* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'*AMA*) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'*AUT*;
- b. à la transmission au CAUT par le(s) médecin(s) du *sportif*, sur demande du CAUT, tout renseignement relatif à sa santé que le CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du *sportif* et rendre une décision ; et